



Bruxelles, le 30.9.2024
C(2024) 6800 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241¹, les mesures techniques devraient contribuer notamment à la réalisation de différents objectifs, dont celui de veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles, y compris celles énumérées dans les directives 92/43/CEE² et 2009/147/CE³, imputables à la pêche, soient réduites au minimum et si possible éliminées de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission, pour tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, à adopter des actes délégués en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013⁴.

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 définit les mesures techniques établies au niveau régional pour les espèces sensibles. Le point 3 de cette annexe impose aux États membres de présenter des recommandations communes concernant des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles lorsque des données scientifiques validées indiquent des incidences néfastes des engins de pêche sur ces espèces. Les points 2 et 4 de cette annexe exigent également que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles et pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place au titre de ladite annexe.

L'article 21 du règlement (UE) 2019/1241 prévoit qu'une recommandation commune présentée aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 15, paragraphe 2, en rapport avec la protection des espèces et habitats sensibles peut prévoir l'utilisation de mesures supplémentaires ou d'autres mesures par rapport à celles visées à l'annexe XIII en vue de réduire au minimum les captures accidentelles des espèces visées à l'article 11, fournir des informations relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation existantes et des modalités de suivi et préciser les restrictions applicables à l'exploitation de certains engins ou introduire une interdiction totale de l'utilisation de certains engins de pêche dans une zone où de tels engins constituent une menace pour l'état de conservation des espèces visées aux articles 10 et 11 qui s'y trouvent ou d'autres habitats sensibles. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1241 fait référence aux mammifères marins ou aux reptiles marins visés aux

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et aux espèces d'oiseaux de mer couvertes par la directive 2009/147/CE.

Le dauphin commun (*Delphinus delphis*) est une espèce strictement protégée figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE. Des captures accidentelles sont observées depuis les années 1970 et constituent une menace pour le dauphin commun dans l'Atlantique du Nord-Est⁵. L'Espagne et la France ont mis en place des réseaux Échouages visant à assurer le suivi des échouages de mammifères marins, le dauphin commun étant le cétacé le plus touché par ce phénomène. Entre 2019 et 2021, un total de 5 938 spécimens de dauphin commun se sont échoués sur les côtes du golfe de Gascogne⁶.

La plupart des échouages se produisent entre décembre et avril et varient en fonction des conditions météorologiques et des courants marins. Selon le réseau national français chargé du suivi des échouages, en moyenne 75 % des carcasses de cétacés échoués présentent des traces d'engins de pêche (Pelagis, 2024). Les principaux engins de pêche interagissant avec le dauphin commun sont les chaluts pélagiques, les chaluts-bœufs de fond, les filets maillants calés, les trémails et les sennes⁷. Des informations supplémentaires sur les captures accidentelles sont collectées par des observateurs embarqués et au moyen de systèmes de surveillance électronique et sont analysées en détail dans le cadre des programmes de recherche de l'Union (tels que CETAMBICION, MERMACIFRA et CIBBRiNA).

Le 26 mai 2020⁸, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis sur les mesures d'urgence visant à prévenir les captures accidentelles de dauphin commun dans les pêcheries du golfe de Gascogne. Le CIEM a testé quinze scénarios d'atténuation et a recommandé de mettre en place des fermetures temporelles de tous les métiers posant problème en combinaison avec l'utilisation de répulsifs acoustiques (pingers) sur des chalutiers-bœufs afin d'atténuer les captures accidentelles en dehors de la période de fermeture. La combinaison précise de ces deux mesures diffère en fonction du scénario d'atténuation testé.

En octobre 2020, et en réponse à l'avis du CIEM du 26 mai 2020, une première recommandation commune a été présentée par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (le groupe régional des eaux occidentales australes). Cette première recommandation commune proposait d'équiper les chaluts de dispositifs de dissuasion acoustique dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8), d'obliger les navires de l'Union à déclarer les captures accidentelles dans le journal de pêche et de mettre au point et d'expérimenter de nouvelles solutions techniques pour réduire les captures accidentelles.

Lors de sa réunion plénière tenue du 16 au 20 mars 2021, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a estimé que les mesures proposées dans la première

⁵ ICES (2020). EU request on emergency measures to prevent bycatch of common dolphin (*Delphinus delphis*) and Baltic Proper harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in the Northeast Atlantic, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.6023>

⁶ ICES(2023) Working Group on Bycatch of Protected Species (WGBYC). ICES Scientific Reports. 5:111. 334 pp, <https://doi.org/10.17895/ices.pub.24659484>.

⁷ ICES(2023) Working Group on Bycatch of Protected Species (WGBYC). ICES Scientific Reports. 5:111. 334 pp, <https://doi.org/10.17895/ices.pub.24659484>.

⁸ ICES (2020). EU request on emergency measures to prevent bycatch of common dolphin (*Delphinus delphis*) and Baltic Proper harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in the Northeast Atlantic, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.6023>.

recommandation commune étaient insuffisantes pour réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne⁹.

Le 20 mars 2023, le Conseil d'État français¹⁰ a enjoint à l'État français de mettre en œuvre, dans un délai de six mois, des mesures concrètes visant à réduire les captures accidentelles de petits cétacés, y compris des fermetures spatio-temporelles et des mesures complémentaires.

Le 29 juin 2023¹¹, et en réponse à une demande de l'Union, le CIEM a réévalué les quinze scénarios d'atténuation qu'il avait testés dans son avis du 26 mai 2020 et a indiqué que six de ces scénarios étaient susceptibles de réduire les captures accidentelles de dauphin commun en deçà de la limite de prélèvement biologique potentiel (PBP), mais uniquement en ce qui concerne les estimations de mortalité résultant de l'échantillonnage en mer. En outre, le CIEM a estimé qu'aucun des scénarios envisagés n'entraînerait une réduction de la mortalité annuelle du dauphin commun en deçà du PBP pour les estimations de mortalité tirées à la fois de l'échantillonnage en mer et des échouages. Il a également noté que les estimations fondées sur l'échantillonnage en mer et les données relatives aux échouages peuvent être considérées comme des approximations pour, respectivement, les estimations inférieures et les estimations supérieures de la mortalité réelle causée par les captures accidentelles. Le CIEM a de plus indiqué ce qui suit: i) les fermetures temporelles dans la sous-zone 8 dans certains métiers sont susceptibles de constituer les mesures de gestion les plus efficaces pour réduire à court terme la mortalité causée par les captures accidentelles et ii) les performances des répulsifs acoustiques (pingers) sont subordonnées au fonctionnement optimal de ces dispositifs dans certains engins.

Le 25 octobre 2023, le groupe régional des eaux occidentales australes a présenté une deuxième recommandation commune. La deuxième recommandation commune prévoyait la mise en place de mesures visant à enregistrer et à réduire les captures accidentelles au moyen de dispositifs de dissuasion acoustique, l'expérimentation de nouveaux engins et dispositifs permettant d'exclure les cétacés et l'interdiction de la pêche pour les engins à risque dans les eaux françaises jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de la sous-zone CIEM 8, avec la possibilité d'accorder une dérogation aux navires qui utilisent des dispositifs de dissuasion acoustique, ont mis en œuvre d'autres mesures techniques expérimentales ou disposent d'observateurs à bord. Parallèlement, le 24 octobre 2023, la France a adopté des mesures comprenant une fermeture de la pêche d'un mois pour les années 2024, 2025 et 2026, mais avec des dérogations pour 2024 pour les navires équipés de répulsifs acoustiques (pingers) et de caméras.

Lors de sa réunion plénière tenue du 13 au 17 novembre 2023, le CSTEP a estimé que les mesures proposées dans la deuxième recommandation commune demeuraient insuffisantes pour réduire le niveau des captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne¹².

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'État français, tout en ne remettant pas en cause la fermeture de la pêche d'un mois pour l'année 2024 adoptée par la France le 24 octobre 2023, a suspendu l'application des dérogations pour les navires équipés de répulsifs acoustiques (pingers) et de caméras.

⁹ [STECF\(2021\)](https://data.europa.eu/doi/10.2760/437609). 66th plenary report (PLEN-21-01), Publications Office of the European Union, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/437609>.

¹⁰ Conseil d'État. N° 449788.

¹¹ ICES (2023). EU request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay (ICES Subarea 8), <https://doi.org/10.17895/ices.advice.23515176.v1>.

¹² [STECF\(2023\)](https://data.europa.eu/doi/10.2760/230145). 74th plenary report (PLEN-22-03), Publications Office of the European Union, 2023, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/230145>.

Le 17 janvier 2024, la France a adopté des mesures spatio-temporelles complémentaires pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024¹³. La France a mis en place une fermeture de quatre semaines pendant laquelle la pêche avec des navires de plus de 8 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM, PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des filets maillants (GNS), des trémails (GTR) et des sennes coulissantes (PS) a été interdite du 22 janvier 2024 au 20 février 2024 dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 8 a, b, c et e.

Les données préliminaires de l'observatoire Pelagis indiquent que, à la suite des mesures adoptées par la France le 17 janvier 2024, le nombre total d'échouages de dauphin commun a diminué par rapport à la période 2010-2023¹⁴.

Le 20 juin 2024, le groupe régional des eaux occidentales australes a présenté une troisième recommandation commune. Les États membres ont proposé deux mesures de gestion pour la réduction des captures accidentelles, ainsi que des mesures de suivi auxiliaires visant à améliorer les connaissances sur les interactions entre les cétacés et les activités de pêche. Les mesures de gestion prévoient l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tous les chaluts pélagiques et les chaluts-bœufs de fond et une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février 2025. Les mesures de suivi visant à recueillir des données scientifiques consistent en l'inscription des captures accidentelles de petits cétacés dans le journal de bord, ainsi qu'en l'enregistrement de certains pourcentages de l'effort de pêche par des observateurs ou au moyen de systèmes de surveillance électronique incluant des caméras à bord.

Lors de sa réunion plénière tenue du 12 au 16 juillet 2024, le CSTEP a examiné les mesures proposées dans la troisième recommandation commune et a conclu que, bien qu'elles restent moins strictes que les mesures recommandées par le CIEM pour réduire les captures accidentelles en deçà du seuil du PBP, elles représentent néanmoins une avancée dans les mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans les pêcheries du golfe de Gascogne¹⁵. De plus, d'après le CSTEP, les données préliminaires indiquent qu'à la suite des mesures adoptées par la France le 17 janvier 2024, le nombre total d'échouages de dauphin commun a diminué par rapport à 2023. En outre, il a estimé que les projets de recherche en cours sur les dispositifs de dissuasion acoustique et les dispositifs d'exclusion de cétacés devraient bientôt donner des résultats en ce qui concerne le recours à des mesures de gestion en remplacement des fermetures.

Le 19 septembre 2024, les États membres ont mis à jour la recommandation commune afin de préciser les modalités de mesure de l'effort de pêche applicable aux trémails et aux filets maillants et d'ajouter les trémails et filets maillants combinés (GTN) à la liste des engins auxquels s'applique la fermeture.

Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 20 septembre 2024.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

¹³ Arrêté du 17 janvier 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024.

¹⁴ Observatoire Pelagis «Bilan des échouages durant la fermeture des engins de pêche à risque lors de l'hiver 2024», 22 mars 2024.

¹⁵ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – 76th Plenary report (STECF-PLN-24-02), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024.

Le 13 mai 2024, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes (CC SUD) a rendu un avis sur les échouages de dauphins, dans lequel il a souligné les différentes positions entre le secteur et d'autres groupes d'intérêt. Lors de l'élaboration des trois recommandations communes, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques ont été invités à participer, en partie, aux réunions du groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes et du groupe technique.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé de l'action

L'acte délégué adopte les mesures techniques figurant dans la troisième recommandation commune.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.9.2024

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹⁶, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/1241, des mesures techniques doivent contribuer à réduire au minimum et, si possible, à éliminer les captures accidentelles d'espèces marines sensibles, y compris celles énumérées dans la directive 92/43/CEE du Conseil¹⁷ et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, imputables à la pêche.
- (2) Conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2019/1241, une recommandation commune présentée aux fins de l'adoption des mesures visées à l'article 15, paragraphe 2, en rapport avec la protection des espèces et habitats sensibles peut prévoir en particulier l'utilisation de mesures supplémentaires ou d'autres mesures par rapport à celles visées à l'annexe XIII en vue de réduire au minimum les captures accidentelles des espèces visées à l'article 11, fournir des informations relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation existantes et des modalités de suivi et préciser les restrictions applicables à l'exploitation de certains engins ou introduire une interdiction totale de l'utilisation de certains engins de pêche dans une zone où de tels engins constituent une menace pour l'état de conservation des espèces visées aux articles 10 et 11 qui s'y trouvent ou d'autres habitats sensibles. L'article 11, paragraphe 1, fait référence aux mammifères marins ou aux reptiles marins visés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE et aux espèces d'oiseaux de mer couvertes par la directive 2009/147/CE.
- (3) Le dauphin commun (*Delphinus delphis*) est une espèce strictement protégée au sens de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, qui énumère tous les cétacés en tant

¹⁶ JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

¹⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

¹⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

qu'espèces présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Selon le CIEM, l'abondance du dauphin commun dans le golfe de Gascogne est de 634 286 individus¹⁹. Les captures accidentelles sont considérées comme constituant une menace élevée et sont estimées, d'après les observations en mer, à 5 938 dauphins communs par an entre 2019 et 2021. Cette valeur est supérieure à la limite de prélèvement biologique potentiel (PBP)²⁰, estimée à 4 926 individus par an²¹.

- (4) La répartition des petits delphinidés (dauphins communs, dauphins bleu et blanc et dauphins communs ou bleu et blanc non identifiés) a été plus dispersée en 2021 que par le passé et les observations de petits delphinidés sur le plateau du golfe de Gascogne ont été nombreuses²². Il y a 30 ans, une série d'études à grande échelle ont été lancées dans le but de surveiller les baleines, les dauphins et les marsouins sur le plateau et dans les eaux du large de l'Atlantique du Nord-Est. Une partie de l'objectif général est d'évaluer l'incidence de la mortalité directe causée par les activités humaines et de collecter les informations qui serviront de base à la détermination des mesures de conservation nécessaires pour améliorer l'état de conservation des cétacés²³.
- (5) L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés, en précisant les zones à accès restreint, les périodes et les limitations des engins. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles et pour contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place au titre de l'annexe XIII.
- (6) Conformément au point 3 de cette annexe, les États membres doivent présenter des recommandations communes concernant des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, sur la base de l'article 15 dudit règlement, lorsque des données scientifiques, validées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), indiquent l'existence d'incidences néfastes des engins de pêche sur les espèces concernées.
- (7) Dans son avis du 29 juin 2023²⁴, le CIEM a réévalué les quinze scénarios d'atténuation qu'il avait testés dans son avis du 26 mai 2020²⁵ et a indiqué que six de

¹⁹ ICES(2020). EU request on emergency measures to prevent bycatch of common dolphin (*Delphinus delphis*) and Baltic Proper harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in the Northeast Atlantic, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.6023>

²⁰ Limite estimée par le CIEM pour garantir qu'une population restera à son niveau maximal de productivité nette (généralement 50 % de la capacité de charge) ou retrouvera ce niveau, avec une probabilité de 95 %, sur une période de 100 ans.

²¹ ICES(2023). Workshop on mitigation measures to reduce bycatch of short-beaked common dolphins in the Bay of Biscay (WKEMBYC2), <https://doi.org/10.17895/ices.pub.21940337.v1>

²² ICES. 2023. Workshop on mitigation measures to reduce bycatch of short-beaked common dolphins in the Bay of Biscay.

²³ ASCOBANS. Small Cetaceans in European Atlantic waters and the North Sea (SCANS-III): Project Introduction. 20th ASCOBANS Advisory Committee Meeting, https://www.ascobans.org/sites/default/files/document/AC20_4.1.a_SCANSIII.pdf

²⁴ ICES(2023). EU request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (*Delphinus delphis*) in the Bay of Biscay (ICES Subarea 8), <https://doi.org/10.17895/ices.advice.23515176>

²⁵ ICES (2020). EU request on emergency measures to prevent bycatch of common dolphin (*Delphinus delphis*) and Baltic Proper harbour porpoise (*Phocoena phocoena*) in the Northeast Atlantic, <https://doi.org/10.17895/ices.advice.6023>.

ces scénarios étaient susceptibles de réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans les pêcheries du golfe de Gascogne en deçà de la limite de prélèvement biologique potentiel (PBP), mais uniquement pour les estimations de mortalité résultant de l'échantillonnage en mer. En outre, le CIEM a estimé qu'aucun des scénarios d'atténuation n'entraînerait une réduction de la mortalité annuelle du dauphin commun en deçà du PBP pour les estimations de mortalité tirées à la fois de l'échantillonnage en mer et des échouages. Le CIEM a de plus indiqué ce qui suit: i) les fermetures temporelles dans la sous-zone 8 dans certains métiers sont susceptibles de constituer les mesures de gestion les plus efficaces pour réduire à court terme la mortalité causée par les captures accidentelles; et ii) les performances des répulsifs acoustiques (pingers) sont subordonnées au fonctionnement optimal de ces dispositifs dans certains engins.

- (8) Le 17 janvier 2024, la France a adopté des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024²⁶, qui complètent les mesures déjà en vigueur pour les navires français prévues par l'arrêté du 24 octobre 2023, modifié par la décision du Conseil d'État du 22 décembre 2023. La France a mis en place une fermeture de quatre semaines pendant laquelle la pêche avec des navires de plus de 8 mètres utilisant des chaluts pélagiques (OTM, PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des filets maillants (GNS), des trémails (GTR) et des sennes coulissantes (PS) a été interdite du 22 janvier 2024 au 20 février 2024 dans les eaux françaises des sous-zones CIEM 8 a, b, c et e. Le 18 janvier 2024, l'Espagne a également adopté une réglementation nationale pour mettre en place la même fermeture dans les eaux françaises de la zone CIEM 8 pour la flotte espagnole²⁷.
- (9) Le 20 juin 2024, le groupe régional des eaux occidentales australes (Belgique, Espagne, France, Pays-Bas et Portugal) a présenté une recommandation commune proposant des mesures spécifiques visant à réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8). Les États membres ont proposé deux mesures de gestion pour la réduction des captures accidentelles, ainsi que des mesures de suivi auxiliaires visant à améliorer les connaissances sur les interactions entre les cétacés et les activités de pêche. Les mesures de gestion prévoient l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tous les chaluts pélagiques et les chaluts-bœufs de fond et une fermeture de la pêche du 22 janvier au 20 février. Les mesures de suivi visant à recueillir des données scientifiques consistent en l'inscription des captures accidentelles de petits cétacés dans le journal de bord, ainsi qu'en l'enregistrement de certains pourcentages de l'effort de pêche par des observateurs ou au moyen de systèmes de surveillance électronique incluant des caméras à bord.
- (10) La recommandation commune proposait également: i) que les navires équipés de trémails et de filets maillants, les chalutiers pélagiques et les chalutiers-bœufs de fond soient encouragés à expérimenter de nouveaux engins et dispositifs pour exclure les

²⁶ Arrêté du 17 janvier 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024.

²⁷ Orden APA/24/2024, de 18 de enero, por la que se modifica la Orden APA/1200/2020, de 16 de diciembre, por la que se establecen medidas de mitigación y mejora del conocimiento científico para reducir las capturas accidentales de cetáceos durante las actividades pesqueras.

cétacés; et ii) que les États membres collectent et partagent des données sur les captures accidentelles avec le CIEM et entre eux.

- (11) Lors de l'élaboration de la recommandation commune, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques ont été invités à participer, en partie, aux réunions du groupe de haut niveau sur les eaux occidentales australes et du groupe technique.
- (12) Lors de sa réunion plénière tenue du 12 au 16 juillet 2024, le CSTEP a examiné les mesures proposées dans la recommandation commune et a conclu que, bien qu'elles restent moins strictes que les mesures recommandées par le CIEM pour réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans les pêcheries du golfe de Gascogne en deçà du niveau du PBP, elles représentent néanmoins une avancée dans les mesures visant à réduire ces captures accidentelles²⁸. Le CSTEP a également considéré que, bien qu'il n'y ait pas encore suffisamment de données pour évaluer les résultats de la fermeture par rapport à la limite du PBP, le nombre total d'échouages de dauphin commun a diminué par rapport à 2023 à la suite des mesures adoptées par la France le 17 janvier 2024.
- (13) Le 19 septembre 2024, les États membres ont mis à jour la recommandation commune afin de préciser les modalités de mesure de l'effort de pêche applicable aux trémails et aux filets maillants et d'ajouter les trémails et filets maillants combinés (GTN) à la liste des engins auxquels s'applique la fermeture.
- (14) Le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté le 20 septembre 2024.
- (15) La Commission considère que, si les mesures proposées dans la recommandation commune sont moins strictes que les mesures recommandées par le CIEM dans les six scénarios d'atténuation qui sont susceptibles de réduire les captures accidentelles pour les faire passer en deçà de la limite du PBP, elles contribueront néanmoins à réduire les captures accidentelles de dauphin commun dans le golfe de Gascogne en 2025.
- (16) La Commission constate également ce qui suit: i) si le CSTEP souligne que l'utilisation de répulsifs acoustiques (pingers) est moins concluante pour les dauphins que pour d'autres espèces, il fait également référence à des études récentes montrant une proportion plus faible de captures accidentelles lorsque des dispositifs de dissuasion pour les dauphins sont déployés; ii) le CSTEP estime que les efforts de recherche en cours, notamment en ce qui concerne l'efficacité des dispositifs de dissuasion acoustique, devraient bientôt donner des résultats; et iii) en ce qui concerne les interactions entre les dauphins et d'autres petits cétacés et d'autres pêcheries, le CSTEP est d'avis que la surveillance électronique est efficace pour suivre les cas de captures accidentelles et collecter des données qui permettront d'évaluer les taux de captures accidentelles.
- (17) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence, à l'exception des mesures résumées au considérant (10), étant donné que: i) le règlement (UE) 2019/1241 autorise déjà les navires équipés de trémails et de filets maillants, les chalutiers pélagiques et les chalutiers-bœufs de fond à expérimenter de nouveaux engins et dispositifs pour exclure les cétacés; et ii) les États membres ont déjà

²⁸ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – 76th Plenary report (STECF-PLN-24-02), Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2024.

l'obligation légale de collecter et de partager les données sur les captures accidentelles avec le CIEM et entre eux.

- (18) Les États membres devraient veiller à ce que l'utilisation de caméras à bord soit conforme aux règles relatives à la protection des données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Par conséquent, le matériel vidéo enregistré obtenu à partir de caméras à bord ne devrait concerner que l'engin et les parties des navires où les captures sont montées à bord, traitées, stockées et toutes les zones où des captures accidentelles de petits cétacés peuvent se produire, et ne devrait pas, dans la mesure du possible, permettre l'identification de personnes physiques. Les autorités compétentes devraient également garantir l'anonymisation des données à caractère personnel dans les meilleurs délais.
- (19) Le présent règlement délégué est sans préjudice des mesures complémentaires de protection du dauphin commun et des autres petits cétacés que la Commission peut adopter en vertu du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil³⁰, ou en cas de raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées relatives à une menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et des mesures nationales plus strictes que les États membres peuvent adopter à cette fin dans leurs eaux conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) 2019/1241.
- (20) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

²⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats») (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.9.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 30.9.2024
C(2024) 6800 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

ANNEXE

À l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241, la partie A est modifiée comme suit:

(1) L'entrée suivante est ajoutée au tableau du point 1, 1.1, b):

«Zone	Engin
Sous-zone CIEM 8	Chaluts pélagiques (OTM, PTM, TM) et chaluts-bœufs de fond (PTB)*

* Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.».

(2) Le point suivant est ajouté:

«4. Mesures spéciales dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8)

4.1. Interdiction de la pêche:

La pêche est interdite dans les eaux françaises jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de la France dans la sous-zone CIEM 8 entre le 22 janvier et le 20 février 2025 pour les navires de plus de 8 mètres détenant à bord des chaluts pélagiques (PTM, OTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des sennes coulissantes (PS), des filets maillants calés (GNS), des trémails (GTR) ou des trémails et filets maillants combinés (GTN).

4.2. Mesures de suivi:

4.2.1. Les mesures de suivi suivantes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

4.2.2. Les capitaines de tous les navires de pêche de l'Union enregistrent séparément dans le journal de pêche les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés*, indépendamment des quantités et du poids.

4.2.3. Les États membres recueillent des données sur les captures de dauphin commun et d'autres petits cétacés qui sont collectées par des observateurs embarqués ou au moyen de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras et couvrent:

- au moins 1 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée tout au long de l'année avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), des trémails (GTR), des filets maillants calés (GNS) et des sennes coulissantes (PS), et

- au moins 5 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2025 avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB) et des chaluts pélagiques à panneaux (OTM).

4.2.4. Pendant la période à haut risque de captures accidentelles:

- les États membres peuvent accroître la couverture de surveillance des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS) entre 2 % et 5 % de l'effort de pêche total mesuré en jours de mer;

- les navires peuvent être équipés de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras.».

* Espèces de la famille des delphinidés et de la famille des phocœnidés présentes (de manière permanente ou temporaire) dans la sous-zone CIEM 8.